

RUE BELLIARD 25-33
1040 BRUXELLES

Tél. : 02/238.45.11

SUPER 20

- MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'ÉMISSION -

(A.R. 07.07.2022 – M.B. 27.07.2022)

Article 1^{er}. La loterie à billets « Super 20 » est une loterie organisée par la Loterie Nationale. Elle est organisée conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2018 fixant les modalités générales d'émission des loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous forme de loteries à billets.

Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale soit à 1.250.000, soit en multiples de 1.250.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 2 euros.

Art.2. Par quantité de 1.250.000 billets émis, le nombre de lots est fixé à 325.026, lesquels se répartissent selon le tableau reproduit ci-dessous :

Nombre de lots	Montant des lots (euros)	Montant total des lots (euros)	1 chance de gain sur
1	20.000	20.000	1.250.000
25	200	5.000	50.000
50.000	20	1.000.000	25
25.000	4	100.000	50
250.000	2	500.000	5
TOTAL 325.026		TOTAL 1.625.000	TOTAL 3,85

Art.3. §1^{er}. Le recto du billet présente deux zones de jeux distinctes, appelées « zone de jeu-votre chiffre » et « zone de jeu-chiffres gagnants ».

Sur ou près de la pellicule opaque de chaque zone de jeu sont respectivement imprimées les mentions « VOTRE CHIFFRE-JE CIJFER-IHRE ZAHL » et « CHIFFRES GAGNANTS- WINNENDE CIJFERS-GEWINNZAHLEN ».

§2. Après grattage de la pellicule opaque recouvrant la zone de jeu « zone de jeu-votre chiffre » apparaît la mention « VOTRE CHIFFRE-UW CIJFER-IHRE ZAHL » et un chiffre sélectionné parmi une série de chiffres allant de 01 à 99.

Après grattage de la pellicule opaque recouvrant la « zone de jeu-chiffres gagnants » apparaissent la mention « CHIFFRES GAGNANTS- WINNENDE CIJFERS-GEWINNZAHLEN » et trois chiffres différents sélectionnés parmi une série de chiffres allant de 01 à 99. Sous chacun de ces trois chiffres est imprimé en chiffres arabes un montant de lot précédé du symbole « € », qui pouvant varier d'un chiffre à l'autre, est sélectionné parmi ceux visés à l'article 2.

§3. Le billet est gagnant lorsque le chiffre imprimé dans la « zone de jeu-votre chiffre » est également imprimé dans la « zone de jeu-chiffres gagnants ». Les deux chiffres concernés par cette correspondance sont appelés « paire gagnante ». Le cas échéant, le billet est attributif du montant de lot mentionné en dessous du chiffre qui, reproduit dans la « zone de jeu-chiffres gagnants », est concerné par cette correspondance.

Lorsque le billet est gagnant, il peut comporter seulement une paire gagnante.

Le billet dont les zones de jeu ne présentent pas de correspondance visée à l'alinéa 1^{er} est toujours perdant.

§4. Chaque chiffre mentionné dans la « zone de jeu-votre chiffre » et dans la « zone de jeu-chiffres gagnants » consiste en deux chiffres de 0 à 9. Ce chiffre forme un ensemble indivisible dont les chiffres ne peuvent être considérés séparément.

Art.4. Pour l'application du processus qui garantit une répartition harmonieuse des billets attribuant des lots de petite valeur sur l'ensemble des billets imprimés, les lots de petite valeur sont fixés à un montant unitaire ne dépassant pas 20 euros. La somme des lots de petite valeur attribués aux billets contenus dans un même paquet emballé sous cellophane correspond à un montant qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être inférieur à 42 euros.